

505 D

# PORTUGAL

---

*une  
dictature?*

1066



Les nations afro-asiatiques, les pays communistes et certains grands intérêts internationaux ont déclenché une campagne spectaculaire contre le Portugal, principalement aux Nations Unies.

Pour les uns, il s'agit d'expulser les Blancs d'Afrique, suivant la formule simpliste et raciste: «L'Afrique aux Africains»; pour d'autres, il s'agit d'abattre un des derniers bastions de la culture occidentale et chrétienne et de désagréger l'Europe; pour d'autres, enfin, il s'agit de se procurer marchés et matières premières par le détour du néocolonialisme économique.

Le Portugal restera en Afrique. On s'étonne de le voir demeurer alors que d'autres partent. On s'étonne même d'une attitude qui semble peu conforme au «sens de l'histoire».

C'est que le Portugal a précédé les autres peuples sur les chemins du monde, voilà cinq siècles et que la moitié de son histoire, huit fois séculaire, est faite de la fusion d'une communauté multi-raciale, dont le Brésil, par exemple, est un indiscutable témoignage.

La campagne internationale déclenchée contre le Portugal emploie naturellement tous les moyens possibles pour jeter le discrédit sur l'État portugais, car en politique, ce qui compte, c'est moins d'avoir raison que le fait que les autres le croient.

On cherche à dessiner un certain visage du Portugal. On dira, par exemple: «c'est une dictature» et le «tabou» dont une propagande subtile a frappé le mot même de «dictature» suffit pour que l'accusation déclanche un sentiment d'aversion. On ne cherchera à savoir ni de quelle dictature il s'agit, ni même s'il y a réellement dictature. L'accusation porte, en elle-même, la condamnation préalable.

Il serait donc bon d'y regarder de plus près: le Portugal est-il une dictature? S'il ne l'est pas, qu'est-il donc?

\*

La Constitution portugaise, approuvée par le plébiscite du 18 mars 1933, définit l'État portugais comme «une République unitaire et corporative basée sur l'égalité des citoyens devant la loi, sur le libre accès



de toutes les classes aux bienfaits de la civilisation et sur l'intervention de tous les éléments structureaux de la Nation dans la vie administrative et dans l'élaboration des lois».

Ouvrons maintenant un quelconque dictionnaire. Quelle définition donne-t-il de la dictature?

C'est, nous dit par exemple Larousse, «l'exercice des fonctions de dictateur».

Cherchons «dictateur». Nous lisons:

«Personne investie d'une autorité souveraine, *absolue*.»

La définition ne concorde donc pas avec celle de l'État portugais où nous voyons figurer «l'intervention de *tous les éléments structureaux de la Nation* dans la vie administrative et dans l'élaboration des lois». Il ne peut exister d'autorité personnelle absolue là où l'élaboration des lois et leur administration se produisent par l'intermédiaire de «tous les éléments structureaux de la Nation».

Mais il y a plus. L'article 4 de la Constitution portugaise spécifie que la souveraineté de l'État est limitée, à l'intérieur, par «la morale et le droit», à l'extérieur, par les «conventions ou traités librement consentis» et par «le droit consuetudinaire librement accepté».

Voilà donc un État qui limite lui-même, constitutionnellement, sa souveraineté par des barrières aussi catégoriques que la morale, le droit et les conventions internationales.

Comme «dictature», dans le sens où l'entendent ceux qui accusent le Portugal d'être une dictature, signifie évidemment un État dont le caractère répréhensible viendrait de ce qu'il n'accepterait aucune limitation et se confondrait avec la tyrannie, il est bien évident que l'accusation s'effondre.

\*

Si nous retenons la notion «d'éléments structureaux de la Nation», si nous constatons la volonté de l'État de limiter, lui-même, constitutionnellement son autorité, à quelle forme de pouvoir avons-nous donc à faire?

Une monarchie? Non pas, puisqu'il s'agit d'une «République unitaire et corporative». Une aristocratie? Pas davantage, puisqu'il est question de «tous les éléments structureaux de la Nation» et de «l'égalité des citoyens devant la loi».

Qu'est-ce donc un État qui n'est ni dictature, ni monarchie, ni aristocratie?

Est-ce une démocratie?

Dans ce cas, il faudrait encore définir quelle sorte de démocratie, car la nomenclature politique courante parle de démocraties populaires, parlementaires, libérales, autoritaires, chrétiennes, plébiscitaires, présidentielles, dirigées, fondamentales, organiques, etc.

Et tous ces adjectifs ont leur raison d'être. Ils indiquent la *manière* dont le peuple exerce le pouvoir.

Nous avons déjà une indication de première importance dans cette expression employée par la Constitution portugaise d'«éléments structuraux de la Nation». C'est la structure de la Nation qui va conditionner et légitimer la représentativité des délégués du peuple.

«Le sens du mot démocratie, a écrit le Dr. Salazar, s'est suffisamment altéré pour que nous renoncions à l'employer» et il indiquait comme la vraie caractéristique du régime portugais, son organisation corporative dont l'État serait, par la voie de ses différents organes, l'émanation et le reflet (*Une révolution dans la paix*, p. XXXIV).

«Le plus grand problème politique de notre époque, avait-il dit, dès 1934, sera constitué par le besoin d'organiser la nation autant que possible sur son plan naturel, c'est-à-dire, en respectant les groupements spontanés des hommes autour de leurs intérêts ou de leurs activités, pour les encadrer dans l'État, de façon que celui-ci ne soit pour ainsi dire que la représentation de la Nation avec les organes propres à réaliser les fins collectives».

Ainsi, bien loin de chercher à écarter la souveraineté de la Nation au bénéfice d'une dictature personnelle, on peut dire que tout l'effort de pensée du Dr. Salazar a été de chercher à dégager les méthodes les plus propres à assurer un exercice *authentique* de la souveraineté de la Nation.

C'est ainsi qu'on voit la Constitution déclarer que «la souveraineté réside dans la Nation», ce qui est le fondement même de tout État populaire; la discussion restant permise sur le choix des *moyens*. Nulle part, en effet, la souveraineté de la Nation ne s'exerce de manière identique. Ni à Washington, ni à Londres, ni à Paris les formes juridico-politiques ne sont identiques, et si l'on veut admettre les nations socialistes ou les démocraties dirigées afro-asiatiques dans la catégorie des démocraties, la différence des organisations devient encore bien plus frappante. L'organisation portugaise a ses caractéristiques propres.

\*

La Constitution portugaise donne pour organes à la souveraineté, qui réside dans la Nation: «le Chef de l'État, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement et les Tribunaux».

Le Chef de l'État est «élu par la Nation, par l'intermédiaire d'un collège électoral constitué par les membres de l'Assemblée Nationale et de la Chambre corporative, par les représentants municipaux de chaque district ou de chaque province d'Outre-Mer et par les représentants des Conseils Législatifs et des Conseils de Gouvernement des provinces».



Cette simple nomenclature fait apparaître l'existence de nombreux corps intermédiaires nationaux, provinciaux, municipaux qui, tous, concourent, à la fois à la représentation de la Nation et à l'exercice de sa souveraineté.

Le choix du corps électoral présidentiel est large et libre puisqu'il suffit de 20 électeurs pour proposer un candidat et que l'élection a lieu «sans débat préalable, au scrutin secret».

Voilà donc élu le Premier Magistrat de la Nation. S'est-elle donné un dictateur? (Ce qui, après tout, serait son droit et ne modifierait pas l'essence populaire du Pouvoir.) Non. Les attributions du Chef de l'État sont strictement limitées par la Constitution. Il nomme le Président du Conseil et tous les membres du Gouvernement et les exonère de leur charge. La Constitution lui donne le droit de convoquer et de dissoudre l'Assemblée Nationale à laquelle il peut adresser des Messages. Il représente la Nation, dirige la politique extérieure de l'État, règle les conventions internationales, mais les soumet, par l'intermédiaire du gouvernement, à l'approbation de l'Assemblée Nationale. Il promulgue les lois, mais tous ces actes doivent être contresignés par le Président du Conseil et le ou les ministres compétents, sous peine de nullité, sauf en ce qui concerne la nomination ou la démission du Président du Conseil, les Messages à l'Assemblée ou la renonciation à sa charge.

Il n'est aucune de ces dispositions qu'on ne retrouve dans l'une quelconque des Constitutions démocratiques actuellement en vigueur dans le monde.

\*

Auprès du Président de la République, fonctionne le Conseil d'État qui est le gardien de la Constitution. Il est composé des Présidents du Conseil, de l'Assemblée Nationale, de la Chambre corporative, du Suprême Tribunal de Justice, du Procureur général de la République et de dix hommes publics d'une haute compétence, nommés à vie par le Chef de l'État.

La Constitution reconnaît, entre autres, au Conseil d'État le droit «de décider sur la capacité des candidats à la Présidence de la République aux termes des dispositions du § 1 de l'article 73» ainsi conçu: «Ne pourront être proposés au suffrage universel les candidats qui n'offrent pas de garanties suffisantes quant au respect et à la fidélité aux principes fondamentaux de l'ordre politique et social établis dans la Constitution».

Bien que cette disposition ait toujours été appliquée avec un très grand libéralisme et que seul un candidat communiste ait été rejeté en raison même de l'illégalité du parti communiste (situation juridique qui lui est faite dans bien d'autres démocraties), il est évident que cette disposition appelle quelques commentaires.

Le Dr. Salazar a fait remarquer un jour que «tout État, même s'il est libéral, obéit à une conception philosophique et que tout gouvernement est *une doctrine en action*» (Préface au *Salazar* d'Antonio Ferro, p. XII), que «par lui-même» et quelle que soit sa forme, il est «une construction politique dérivée d'un système de concepts fondamentaux: concept et valeur de la nation, concept de la personne humaine et de ses droits, fins de l'homme, prérogatives et limites de l'autorité». Et, comme de tout cela «découle logiquement tout le reste, comme il est de l'essence même du pouvoir de chercher à se maintenir, il y aura toujours un nombre plus ou moins grand de principes que le pouvoir ne laissera pas discuter, c'est-à-dire au sujet desquels la liberté n'existe pas. Aucune négation ne vaut contre ce fait».

Il est évident que dans tous les régimes démocratiques contemporains il existe, au regard d'un nombre plus ou moins grand de conceptions politiques, des limitations, des restrictions, des interdictions qui restreignent la liberté des citoyens.

Quand le gouvernement des États Unis déclare illégal le parti communiste et refuse d'admettre dans l'Administration les personnes soupçonnées de convictions communistes ou fascistes; quand la V<sup>e</sup> République interdit certains groupements politiques, comme le parti nationaliste, ou réfrène l'activité de certains mouvements pour le maintien de l'Algérie française; quand la République Fédérale Allemande ou la République italienne interdisent la reconstitution du parti national-socialiste ou du parti fasciste, qui avaient pourtant rassemblé jadis de grandes masses électorales, il est évident qu'il s'agit là de limitations de la liberté de choix des citoyens, basées sur une certaine conception philosophique, sur une «doctrine».

Cela est incontestable et il y aurait quelque hypocrisie à le nier. Pour sa part, le Dr. Salazar a toujours affirmé cet aspect constant et général de la sociologie qui considère l'État comme *une doctrine en action*. Reconnaisant inévitable ce caractère de l'État, il a porté toute son attention sur la définition de cette doctrine, de telle manière qu'elle assure le maximum de libertés compatibles avec ses principes. Il a dit, lui-même, que la Constitution portugaise consacrait «un certain nombre de principes qui orientent la réforme politique, économique et sociale» (*Une Révolution dans la paix*, p. xxx).

\*

L'État, dans la conception du Dr. Salazar n'est qu'un instrument au service de la Nation. C'est elle qui est «la première réalité». «C'est pour elle qu'existe l'État, à son profit que s'organise le pouvoir, que se créent et fonctionnent les pouvoirs publics» (*Discours*, t. III, p. 394).



De cette conception découle un certain nombre d'obligations qu'on peut considérer comme les moyens propres à atteindre cette fin et qu'on ne peut envisager séparément de cette fin.

«D'abord, sont subordonnés aux objectifs suprêmes de la nation, avec leurs intérêts propres, toutes les activités particulières ou collectives qui sont les éléments constitutifs de son organisme; par ailleurs, et comme garantie de l'efficacité supérieure de ce sacrifice, il est clair que la nation ne se confond pas avec un parti; un parti ne s'identifie pas à l'État». (*Discours*, t. I, p. 77).

On assiste dans la société politique contemporaine à un double phénomène: «la nation tend instinctivement à l'unité; les partis à la division». Mais comme la tendance au fractionnement n'en est pas moins évidente, il nous faut rechercher la raison de cette double et contradictoire tendance. Il semble qu'il s'agisse d'une même aspiration à l'unité: chaque parti constituant une représentation idéale, une certaine idée de la nation. Chaque parti a l'ambition de devenir un jour toute la nation. Or, l'erreur consiste justement à vouloir atteindre cette unité à travers un système basé sur le pluralisme des partis qui, toujours, s'opposent. La suppression des partis, telle est donc le préalable indispensable pour qu'un gouvernement se trouve *en conditions* de gouverner dans le sens de l'unité nationale.

Il s'agit d'obtenir des partis le renoncement auquel ils consentent en cas de crise grave ou de guerre.

Certains, remarque le Dr. Salazar, pensent qu'il ne doit s'agir là que d'exceptions dans le cas de danger collectif, «moi, je conclus, de leur application dans les pires moments, à la possibilité et à l'avantage de leur généralisation à tous les cas et à tous les moments». (*Discours*, t. IV, p. 469).

L'avantage de la suppression des partis, c'est qu'il permet à l'État de ne connaître que des citoyens avec lesquels aucune incompatibilité préalable de collaboration n'existe. Le problème des majorités, des combinaisons de partis ne se pose pas.

Mais, dira-t-on, et la liberté?

C'est un sophisme que de parler de liberté. Elle n'existe pas en tant que telle. Ce qui existe, ce sont *les libertés*, ou plus exactement encore, la part d'autorité dont dispose chaque individu, la liberté n'étant que la possibilité d'exercer une autorité. Plus un individu détient d'autorité, plus il est libre.

«Vouloir garantir les libertés réputées essentielles à la vie sociale et à la dignité humaine elle-même, a fait remarquer le Dr. Salazar, n'implique pas l'obligation de considérer la liberté comme élément sur lequel doit s'élever toute la construction politique» et il conseillait: «remettons donc la liberté à l'autorité, car elle seule sait l'administrer et la défendre. La liberté que les individualistes préconisent et récla-



ment est une figuré de rhétorique, une simple image littéraire. La liberté garantie par l'État, réglementée par l'autorité, est la seule possible». (António Ferro, *Salazar*, p. 51).

Ainsi, le problème réel pour les individus n'est pas de se voir reconnaître une liberté *indéterminée*, mais d'avoir la possibilité de se choisir une autorité capable d'administrer et de défendre les libertés essentielles à la vie sociale et à la dignité humaine.

Toute la Constitution portugaise, toute la formulation doctrinale du Dr. Salazar tournent autour de cette idée et du moyen de la réaliser. Si l'on veut, pour résumer, disons que le problème qu'entend résoudre celui de la garantie constitutionnelle des libertés fondamentales que le libéralisme compromet en laissant la société aux divisions des intérêts incontrôlés, aux groupes de pression, aux puissances occultes, financières ou politiques.

La fonction du Conseil d'État dans l'appréciation des garanties que peut présenter un candidat à la Présidence de la République, «quant au respect et à la fidélité aux principes fondamentaux de l'ordre politique et social établi dans la Constitution», est justement de garantir ces libertés fondamentales en s'assurant que le Chef de l'Exécutif ne les compromettra pas et restera fidèle aux principes fondamentaux qui les protègent.

L'apport le plus important du Dr. Salazar à la sociologie contemporaine est d'avoir rappelé qu'il importait davantage aux sociétés de définir avec minutie l'autorité à laquelle elles confieraient l'administration et la garde de leurs libertés, que de proclamer une *liberté formelle* au nom de laquelle il est possible de détruire les *libertés réelles* et qui aboutit à la tyrannie de la majorité, défigurée elle-même par l'action corruptrice de l'Argent et des groupes de pression.

\*

La représentation nationale, dans l'État, s'effectue par l'intermédiaire de deux Assemblées qui représentent chacune un aspect de la Nation: l'Assemblée Nationale et la Chambre corporative.

«L'Assemblée Nationale est composée de 130 députés, élus au suffrage direct des citoyens électeurs». Leur mandat est de 4 ans et ne peut être prorogé, «sauf en cas d'événements qui rendraient impossible la réalisation des élections» (article 85).

Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leur mandat (art. 89). Sauf en cas de «diffamation, calomnie et injure, outrage à la morale publique ou provocation publique au crime». D'autre part, l'Assemblée Nationale peut retirer leur mandat aux députés «qui émettraient des opinions contraires à l'existence du Por-

tugal comme État indépendant ou qui, d'une manière ou d'une autre, inciteraient à la subversion violente de l'ordre politique et social» (ibid.).

Ainsi se trouve nettement affirmée la prééminence de l'indépendance nationale et de l'ordre légal sur la libre expression des idéologies qui y seraient contraires.

La Constitution garantit encore avec soin la représentation nationale contre les tentations des puissances anonymes d'argent ou des intérêts étrangers. Le souci de garantir la représentation nationale (par des incompatibilités de cumul du mandat et d'occupation de certaines charges, fonctions ou de certains emplois dans l'économie privée) contre l'influence des groupes de pression est poussé à un point que bien peu de Constitutions atteignent.

\*

Ceci dit, qui marque l'éthique du Régime, quels sont les pouvoirs de l'Assemblée Nationale?

Ils sont beaucoup plus étendus qu'on le croît et la meilleure réponse à l'accusation de «dictature» portée, dans un sens péjoratif, contre le régime portugais serait la publication du texte intégral de la Constitution portugaise avec, en parallèle, le texte de la Constitution de certains de ses détracteurs. On aurait des surprises!

L'article 91 dispose qu'il appartient à l'Assemblée Nationale de faire les lois, de les interpréter, de les suspendre et de les abroger. Il lui appartient encore de veiller à l'exécution de la Constitution et des lois et d'apprécier les actes du Gouvernement ou de l'Administration, d'examiner les comptes, d'autoriser le Gouvernement à percevoir les recettes de l'État, à payer les dépenses publiques, et à contracter des emprunts. C'est l'Assemblée qui autorise le Chef de l'État à déclarer la guerre, à approuver les conventions et traités internationaux, à décréter l'état de siège, à définir les limites des territoires de la nation, etc.

L'Assemblée Nationale siège trois mois chaque année. Les ministres peuvent prendre part aux sessions des commissions, les députés peuvent poser des questions écrites en vue d'éclairer l'opinion publique sur tous les actes du Gouvernement ou de l'Administration.

Les propositions et projets approuvés par l'Assemblée Nationale s'intitulent «décrets de l'Assemblée Nationale» et sont promulgués par le Président de la République. Celui-ci peut opposer un *veto* provisoire, mais, s'ils sont approuvés de nouveau par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers, le Président de la République ne peut refuser de les promulguer.

On voit très nettement, dans cette disposition, l'esprit de la Constitution: balancer les pouvoirs, créer des temps de réflexion.



L'organisation de l'État prend tout son sens avec la seconde Assemblée: la Chambre corporative. Elle mérite une étude à part, cependant, nous donnerons un aperçu de son fonctionnement en ce qu'il constitue encore une limitation que le Pouvoir s'impose constitutionnellement.

L'article 102 de la Constitution décrète que la Chambre corporative «sera composée des représentants des pouvoirs et des intérêts locaux, ces derniers considérés dans leurs branches fondamentales, d'ordre administratif, moral, culturel, économique». Puis la Constitution établit (art. 104) qu'il appartient à la Chambre corporative «d'établir un rapport et de donner son avis sur toutes les propositions ou projets de loi et sur toutes les conventions ou traités internationaux qui seront présentés à l'Assemblée Nationale, avant que celle-ci n'en ait commencé la discussion».

Si la Chambre corporative se prononce pour le rejet du projet de loi et en suggère le remplacement par un autre, «le gouvernement, ou n'importe quel député, pourra adopter ce projet qui sera discuté en même temps que le projet primitif, sans préjudice d'une nouvelle consultation de la Chambre corporative. Si celle-ci suggère des amendements à la proposition ou au projet dans la spécialité, l'Assemblée Nationale pourra décider que le vote porte de préférence sur le texte suggéré par la Chambre corporative et n'importe quel député pourra faire siens ces amendements».

La Chambre corporative fonctionne donc comme une véritable Chambre de réflexion et de compétence; elle travaille soit en séances plénières, soit en sections ou sous-sections.

Les sections correspondent aux intérêts d'ordre administratif moral, culturel et économique et les sous-sections aux intérêts spécialisés, à l'intérieur de chaque section (art. 104).

Si la matière législative l'exige, deux ou plusieurs sections peuvent être réunies pour l'étudier.

Ainsi, tout projet de loi est, avant même d'être soumis à l'Assemblée Nationale, étudié par les représentants qualifiés de ceux qui seront les objets de la législation. C'est donner à l'œuvre législative le maximum de garanties de compétence et de prévision de ses effets.

Durant la session législative de l'Assemblée Nationale, la Chambre corporative peut suggérer au Gouvernement les mesures qu'elle considère comme opportunes ou nécessaires (art. 105).

Le Gouvernement est donc assuré d'être tenu au courant des besoins législatifs de la Nation, même si certains problèmes avaient échappé à son attention. La Chambre corporative est là pour les lui rappeler.

\*

Qu'est-il donc ce Gouvernement qui s'entoure de tant de conseils, d'avis, qui soumet à un double examen ses projets de loi?

L'article 107 de la Constitution en donne la définition suivante:

«Le Gouvernement est constitué par le Président du Conseil qui pourra gérer les affaires d'un ou plusieurs ministères et par les ministres.»

«Le Président du Conseil est nommé et exonéré librement par le Président de la République. Les ministres, les secrétaires et sous-secrétaires d'État sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président du Conseil et leur nomination est sanctionnée par ce dernier, ainsi que l'exonération des ministres cessants».

Quant au Président du Conseil, il est nommé et révoqué librement par le Président de la République. Il est responsable devant lui de la politique générale du Gouvernement. Il «coordonne et dirige l'activité de tous les ministres qui, par devant lui, sont politiquement responsables de leurs actes».

Mais ce Gouvernement, fortement tenu en mains par le Président du Conseil, reste soumis au contrôle étroit de l'Assemblée Nationale. Il peut publier des décrets-lois, mais ceux-ci sont sujets à la ratification de l'Assemblée. Si celle-ci la refuse, le décret-loi cesse d'être en vigueur.

L'Assemblée veut-elle simplement y apporter des amendements? Dans ce cas, le décret-loi est envoyé à la Chambre corporative et son exécution suspendue si les deux tiers des députés l'exigent.

Le Gouvernement se trouve donc soumis à un triple contrôle: celui du Président de la République devant qui il est responsable; celui de la Chambre corporative dont il doit obligatoirement solliciter l'avis en matière législative; celui, enfin, de l'Assemblée Nationale, qui, seule, par son vote, décide de l'approbation ou du rejet des projets de loi. Mais ce Gouvernement, tant qu'il jouit de la confiance du Président de la République, reste en mesure de gouverner, son maintien au pouvoir ne dépend pas du sort qu'ont ses propositions de loi, ni des votes, quels qu'ils soient, de l'Assemblée Nationale.

\*

On peut donc dire que la Constitution portugaise, dans la limite des prévisions humaines, a cherché à définir les bornes de l'autorité plutôt que de proclamer une liberté abstraite de l'opinion ou de l'Assemblée aboutissant à la tyrannie des majorités de rencontre. Elle a confié la défense des libertés fondamentales à une autorité réglementée, soigneusement balancée et éclairée par d'autres autorités constitutionnelles.



On remarquera aussi que la plus grande autorité est confiée au Président de la République, puisque lui seul peut changer le gouvernement. Il est donc curieux de constater que le Dr. Salazar a choisi, dans le Régime qu'il a instauré, la place la plus délicate: celle de Président du Conseil où son action se trouve limitée par l'autorité supérieure du Président de la République et les refus que peut opposer l'Assemblée Nationale à ses projets législatifs. Singulier «dictateur» qui choisit la place la plus contrôlée par les deux représentants élus de la Nation: le Président de la République et l'Assemblée Nationale!

Il ne peut gouverner qu'avec l'assentiment de la Nation qui le tient sous ce double contrôle.

La suppression des partis n'apparaît donc pas, dans la Constitution portugaise, comme l'indication d'une volonté de «dictature»; elle correspond à une toute autre idée: dégager, au contraire, la représentation nationale de la dictature des comités de partis qui s'interposent entre la Nation et ses représentants.

Ce n'est pas l'opinion de la Nation qu'on se refuse à entendre. On veut, au contraire, l'avoir directe, débarrassée de la déformation que lui font subir les intérêts des partis, et on veut l'avoir *double*: sur les grands problèmes nationaux et sur l'activité professionnelle, d'où l'Assemblée Nationale et la Chambre corporative. Ceci pour la *représentation* nationale. Pour l'*exercice de la souveraineté*, on en confie la mission au Gouvernement mais sous le contrôle de deux autorités élues par la Nation: le Président de la République et l'Assemblée Nationale.

Le Dr. Salazar n'a jamais prétendu exercer d'autre «dictature» que celle de la raison et si, depuis plus de trente ans, le peuple portugais s'y soumet, alors que constitutionnellement il a les moyens d'y échapper, c'est tout à l'honneur du Dr. Salazar et des Portugais: lui, pour avoir toujours su donner la raison de ses actes, eux, pour avoir toujours su comprendre la légitimité de ses décisions.

Il n'y a pas d'autre *secret* dans la vie politique portugaise.







1926

NB



\*EFG0000513792\*

Editions S. N. I.

S.N.I.